

**MAIRIE DE BÉDOIN****ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-175
en date du 16 mai 2023****ARRETE PERMANENT RELATIF A L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES DEMOISELLES COIFFEES**

Le Maire de la Commune de Bédoin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4.

Vu le Code de l'environnement notamment son article L.362-1,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bédoin n°2023-007 du 8 mars 2023 approuvant la demande auprès du Conseil départemental de Vaucluse de la labellisation en tant qu'Espace Naturel Sensible du site des Demoiselles coiffées et actant du périmètre de cet espace,

Considérant que le site des Demoiselles coiffées est classé au PLU communal en zone naturelle et forestière, qu'il est inclus dans le périmètre du Parc naturel régional et dans la réserve de biosphère du Mont-Ventoux,

Considérant que les Demoiselles coiffées constituent un site remarquable qui abrite des « cheminées de fées », formations atypiques issues de l'érosion et dissolution de roches tendres, constituant un paysage unique,

Considérant que la notoriété touristique du site et l'absence de gestion pérenne ont conduit à une dégradation importante de cet espace remarquable et qu'une fréquentation inadaptée compromettrait la conservation de ces formations géologiques qui risqueraient à terme de s'effondrer

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus la nécessité de protéger le site des Demoiselles coiffées, dont la conservation présente un intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au périmètre du site des « Demoiselles coiffées » tel que fixé par délibération du Conseil municipal n°2023-007 du 8 mars 2023, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Le site naturel des « Demoiselles coiffées » est ouvert au public.

Les visiteurs doivent adopter un comportement respectueux de la faune, la flore, les milieux naturels, les installations et la tranquillité de ce site.

La circulation des piétons est **autorisés exclusivement sur les chemins prévus à cet effet** sauf interdiction particulière matérialisée sur place. **Il est interdit de passer au-delà des protections qui entourent les cheminées de fées et de circuler sur ces dernières.**

Les cycles (y compris les vélos à assistance électrique) sont autorisés exclusivement sur les chemins prévus à cet effet.

Il est rappelé que l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- Les activités et travaux de gestion et activités scientifiques concourant à la bonne exécution des objectifs de gestion de cet espace naturel,



- La surveillance du site,
- Les opérations de police, secours ou sauvetage,
- L'exécution d'une mission de service public

La pratique de l'équitation est autorisée exclusivement sur les chemins prévus à cet effet sauf interdiction particulière matérialisée sur place.

Les cyclistes et cavaliers doivent adapter leur allure et vitesse afin de garantir la sécurité et le confort des piétons.

Les chiens peuvent se promener sans laisse sur les chemins mais doivent répondre à l'appel de leur maître et ne pas divaguer sur les cheminées de fées.

Article 3 : De manière générale, la pratique de toute activité, notamment sportive ou de loisirs, de nature à troubler la tranquillité des lieux ou à porter atteinte à leur intégrité est interdite.

Il est interdit de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice d'activités autorisées par la réglementation ou par décision municipale.

Article 4 : Les rassemblements et manifestations sont interdits sur le site. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel sur décision du maire.

Les animations à but pédagogique et visites accompagnées, organisées par ou avec la commune ou ses mandataires, ne sont pas concernées par le présent article.

Article 5 : Il est interdit sur le site des Demoiselles coiffées:

- D'abandonner, de déposer ou jeter tout déchet, en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- De porter atteinte au milieu naturel et à l'intégrité des cheminées de fées en faisant toute inscription.
- De dégrader les équipements et mobiliers installés sur le site par le gestionnaire
- D'allumer des feux
- De pratiquer toute forme de camping ou bivouac
- D'effectuer un survol du site avec un drone pour des prises d'images sauf accord express de la commune.

Article 6 : Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite. Ne sont pas visés par cette interdiction les supports de communication réalisés par la commune, gestionnaire, et ses partenaires.

Article 7 : Toute activité industrielle ou commerciale, à l'exception de celles liées à la gestion et à l'animation de l'espace naturel et autorisées par décision municipale, est interdite.

Article 8 : L'interdiction d'accès au site sera matérialisée par des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur notamment le code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Bédoin ainsi qu'au registre des arrêtés du maire et affiché ainsi sur le site des Demoiselles coiffées.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ainsi que sa transmission à Madame la Préfète de Vaucluse.



Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des populations,

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Vaucluse,

Mesdames et Messieurs les agents de la Force publique, de la Gendarmerie nationale,

Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendies et de secours,

Mesdames et Messieurs les agents de l'Office National des Forêts,

Mesdames et Messieurs les policiers municipaux et gardes-champêtres de la commune de Bédoin,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifiée exécutoire après transmission
à la Préfecture de Vaucluse le :
16/5/2023

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Alain CONSTANT



et publication sur le site internet de la
commune de Bédoin le : 16/5/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400174-20230516-AU-2023-175-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2023

Affichage : 16/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

